



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de déclaration de projet
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de La Bâtie Rolland (26)**

Décision n°08215U0205

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 26/05/2015

après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-13, L.213-19, L.121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 du préfet de département de la Drôme portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-0016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 01 avril 2015, et enregistrée sous le n°**F08215U0205** relative à la procédure de déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Bâtie Rolland, transmise par monsieur le Maire de la commune de La Bâtie Rolland ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Bâtie Rolland (Drôme) du 25 mars 2015 relative à la prescription d'une procédure de déclaration de projet pour le projet d'extension des installations de l'entreprise « Top Semence » à La Bâtie Rolland ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 5 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet consistant à la modification du zonage du PLU permettant :

- la création de bâtiments de stockage des productions,
- d'installation de bennes de stockage,
- de construction de bâtiments dédiés à la production de semences de maïs doux ;

Considérant le déclassement de 3,7 hectares d'une zone classée naturelle au PLU (N) au bénéfice d'une zone urbanisée à vocation d'activité (Ui) ;

Considérant l'occupation actuelle du site dont l'emprise est concernée par une affectation de parkings ou en zones de stockage de bennes (1,7 hectares) et la localisation du projet en dehors de zone densément habitée ;

Considérant que la déclaration de projet intègre dans les modifications des zonages réglementaires du PLU la présence de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 n°26000028 «Le Jabron» ainsi que la délimitation de la zone humide «du Jabron» recensée à l'inventaire départemental des zones humides ;

Considérant que la déclaration de projet du PLU aménage une zone destinée à l'activité mitoyenne avec le corridor écologique formé par le Jabron et sa ripisylve, et ne constituant pas une coupure à ce corridor ;

Considérant la situation du projet en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant la préexistence d'un merlon permettant d'atténuer les éventuelles nuisances sonores pour les riverains les plus proches ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Bâtie Rolland ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Bâtie Rolland, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08215U0205 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

